

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE



Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20/06/2025
Applicable au 14/07/2025

I-AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

II-AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE

III-AUTORISATION D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ

IV-AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES

V-AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

VI-AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS RELIGIEUX

VII-CALENDRIER DES FÊTES LÉGALES

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025



ID : 063-216304303-20250709-250709_13-DE

I-AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
MARIAGE OU PACS			
Code Général de la Fonction Publique Article L622-2	- de l'agent	5 jours	
	- d'un enfant de l'agent	3 jours	
	- d'un enfant du conjoint, concubin ou partenaire de PACS (famille recomposée)	1 jour	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours à prendre consécutivement à l'évènement - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
	- d'un ascendant, frère, sœur, demi-frère, demi-sœur, oncle, tante, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, G49des beau-pères, belle-mères (famille recomposée)	1 jour	
DÉCÈS / OBSÈQUES			
Code Général de la Fonction Publique Article L622-1 et L622-2 Loi n°2023-622 du 19 juillet 2024	- du conjoint, concubin ou partenaire de PACS	5 jours	
	- d'un enfant âgé de plus de 25 ans	12 jours	
	- d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou quel que soit l'âge si l'enfant décédé était lui-même parent	14 jours (+ 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'1 an à compter du décès)	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
	- des pères, mères, des beau-pères, belle-mères (famille recomposée)	5 jours	
	- des frères et sœurs, demi-frères, demi-sœurs, grands-parents, petits enfants (par alliance)	3 jours	
	- d'un oncle, tante, neveu, nièce, beau-frères, belle-sœurs, arrière grands-parents	1 jour	

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
 Reçu en préfecture le 15/07/2025
 Publié le 15/07/2025
 ID : 063-216304303-20250709-250709_13-DE



MALADIE TRÈS GRAVE			
Code Général de la Fonction Publique Article L622-2	- du conjoint, concubin ou partenaire de PACS	1 à 5 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Nombre de jours accordés laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale - Jour éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité C47
	- d'un enfant	1 à 5 jours	
	- d'un enfant du conjoint, concubin ou partenaire de PACS (famille recomposée)	1 à 5 jours	
	- des pères, mères, des beau-pères, belle-mères (famille recomposée)	1 à 5 jours	
	- des autres descendants, frère, sœur, demi-frère, demi-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, beau-père, belle-mère (par alliance)	1 à 2 jours	
NAISSANCE OU ADOPTION			
Code Général de la Fonction Publique Article L631-7		3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
GARDE D'ENFANT MALADE			
Circulaire ministérielle du 20 juillet 1983		Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif médical - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de services, pour des enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les personnes en situation de handicap) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins ou partenaire de PACS

ACCOMPAGNEMENT FIN DE VIE

Code Général de la Fonction Publique Article L622-1	- du conjoint ou partenaire de PACS ou concubin	1 à 5 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Nombre de jours accordés laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale - Jour éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
	- d'un enfant de l'agent	1 à 5 jours	
	- d'un enfant du conjoint, concubin ou partenaire de PACS (famille recomposée)	1 à 5 jours	
	- des pères, mères, des beau-pères, belle-mères (famille recomposée)	1 à 5 jours	
	- des autres descendants, frère, sœur, demi-frère, demi-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, beau-père, belle-mère (par alliance)	1 jour	

HOSPITALISATION

	- du conjoint ou partenaire de PACS ou concubin	3 jours par hospitalisation	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours consécutifs ou non à prendre durant la période d'hospitalisation ou dans un délai de 15 jours suivant le retour au domicile
	- des pères, mères, des beau-pères, belle-mères (famille recomposée)		
	- d'un enfant	3 jours par hospitalisation	

II-AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
------------	-------	-------	--------------

AFFECTIONS LONGUE DURÉE (ALD)(RDV médicaux)

	- de l'agent	Durée de l'examen	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif médical - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
	- d'un enfant de l'agent de moins de 16 ans	Durée de l'examen	

AFFECTIONS LONGUE DURÉE (ALD) (Incapacité temporaire inférieure ou égale à 2 jours sur le certificat médical)

	- de l'agent	2 jours par mois	- Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif médical - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
--	--------------	------------------	---

CONSULTATION D'UN SPÉIALISTE (Hors ALD sur certificat)			
	- de l'agent	2 jours par an	- Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif médical - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
RENTRÉE SCOLAIRE			
Circulaire B7/08-2168 du 7 août 2008		Facilité horaire d'une heure	- Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service
RÉVISIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS DES FONCTIONS PUBLIQUES			
	- de l'agent	5 jours par an	- Sur présentation d'un justificatif d'inscription au concours ou examens - Utilisation du compte personnel de formation en demi journée ou journée
CONCOURS ET EXAMENS DES FONCTIONS PUBLIQUES			
Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985		Journée des épreuves écrites, orales et facultatives	- Lorsque les épreuves de concours ou d'examens professionnels ont lieu un jour non travaillé par l'agent, la journée ou la demi-journée sera récupérée - Justificatifs obligatoires : convocation et attestation de présence - Une journée supplémentaire au titre des déplacements lorsque l'épreuve se tient hors département du Puy-de-Dôme
DON DU SANG / PLASMA / PLAQUETTE			
Article D1221-2 du Code de la Santé Publique		Durée du prélèvement	- Fournir un justificatif - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale - Facilité accordée sous réserve des nécessités de service
DÉMÉNAGEMENT			
	- de l'agent	1 jour (maximum tous les 12 mois) 2 jours au-delà de 400 kms (maximum tous les 12 mois)	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif de domicile - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

NB : Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale. Dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

III-AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
AMÉNAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL			
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996		Dans la limite d'1h par jour non récupérable ou cumulable sur la semaine à titre très exceptionnel	- Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin préventionniste, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
SÉANCES PRÉPARATOIRE À L'ACCOUCHEMENT			
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996		Durée des séances	- Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
EXAMENS MÉDICAUX OBLIGATOIRES (7 PRÉNATAUX + 1 POSTENATAL)			
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996		Durée de l'examen	- Autorisation accordée de droit
ALLAITEMENT			
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996		Dans la limite d'1h par jour à prendre en 2 fois	- Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE			
Code du Travail Article L1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017 Ministère de la Fonction Publique	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation Permettre au conjoint, concubin, ou partenaire de PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Durée de l'examen Maximum 3 examens	- Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de services et après extension du dispositif existant dans le Code du Travail par une délibération
FAUSSE COUCHE / INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG) / INTERRUPTION MÉDICALE DE GROSSESSE (IMG)			
		3 jours	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours accordés aux 2 parents à prendre dans le mois suivant l'évènement

IV-AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
REPRÉSENTANT DE PARENTS D'ÉLÈVES AUX CONSEILS D'ÉCOLE, D'ADMINISTRATION, DE CLASSE ET COMMISSIONS PERMANENTES DES LYCÉES ET COLLÈGES - COMMISSION SPÉCIALE POUR L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS D'ÉCOLE			
Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997		Durée de la réunion	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service
JURÉE D'ASSISES			
Code de Procédure Pénale Article 266-288 et R139 à 140		Durée de la session	- Fonction obligatoire - Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du Code de Procédure Pénale
ASSESSEUR DÉLÉGUÉ DE LISTE / ÉLECTIONS			
Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992		Jour du scrutin	- Autorisation susceptibles d'être accordée, sur présentation d'une justificatif et sous réserve des nécessités de service
ÉLECTEUR - ASSESSEUR - DÉLÉGUÉ DE LISTE / ÉLECTIONS AUX ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE			
Circulaire FP n°1530 du 23 septembre 1983		Jour du scrutin	- Autorisation susceptibles d'être accordée, sur présentation d'une justificatif et sous réserve des nécessités de service
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES			
Loi n°96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Convention établie entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
	Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours ouvrés par an	
	Intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	

RESERVISTE OPERATIONNEL DE L'ARMEE			
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Article 47		10 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'absence de droit. - Délai de prévenance : 1 mois.
RESERVISTE OPERATIONNEL DE LA POLICE NATIONALE			
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Article 47		10 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'absence de droit. - Délai de prévenance : 1 mois.
MEMBRES DES COMMISSIONS D'AGRÉMENT POUR L'ADOPTION			
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984		Durée de la réunion	- Autorisation accordée sur présentation de la convocation
MANDATS ÉLECTIFS			
Code Général des Collectivités Territoriales Articles L2123-1 à L2123-3, L5215-16, L5216-4 et L 5331-3, R2123-2, R2123-5, R2123-6 et R2211-3	<p>1) Autorisation d'absence accordées aux agents membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune</p> <p>2) Autorisation accordée aux agents membres des conseils de communautés d'agglomération , de communautés d'agglomération nouvelle, et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes</p>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée après information de l'employeur par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès dequel ils la représentent - Cette compensation est limitée à 24h par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un moment supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC

<p>Code Général des Collectivités Territoriales Articles L2123-1 à L2123-3, L5215-16, L5216-4 et L 5331-3, R2123-2, R2123-5, R2123-6 et R2211-3</p>	3) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions :		<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant, la date, la durée ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre 	
	Maires			
	Villes d'au moins 10 000 hbts	140h / trimestre		
	Villes de - de 10 000 hbts	122h30 / trimestre		
	Adjoints			
	Villes d'au moins 30 000 hbts	140h / trimestre		
	Villes de 10 000 à 29 999 hbts	122h30 / trimestre		
	Villes de - de 10 000 hbts	70h / trimestre		
	Conseillers municipaux			
	Villes d'au moins 100 000 hbts	70h / trimestre		
	Villes de 30 000 à 99 999 hbts	35h / trimestre		
	Villes de 10 000 à 29 999 hbts	21h / trimestre		
	Villes de 3 500 à 9 999 hbts	10h30 / trimestre		
	Villes de moins de 3 500 hbts	10h30 / trimestre		

Présidents, vice-présidents, membres d'un EPCI			
Code Général des Collectivités Territoriales Articles L2123-1 à L2123-3, L5215-16, L5216-4 et L 5331-3, R2123-2, R2123-5, R2123-6 et R2211-3	Syndicats de communes Syndicats mixtes Syndicats d'agglomération nouvelles Communautés de communes Communautés urbaines Communautés d'agglomération Communautés d'agglomération nouvelle	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints, et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal - Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant, la date, la durée ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre

V-AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
MANDAT SYNDICAL			
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Décret n°85-397 du 3 avril 1985 Article 59-2	<ul style="list-style-type: none"> - congrès nationaux - congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs - réunions des organismes directeur de sections syndicales 	<ul style="list-style-type: none"> 10 jours par an 20 jours par an 1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis

REPRÉSENTANTS ET EXPERTS AUX CAP ET ORGANISMES STATUTAIRES			
	- CST, F3SCT, CSFPT, CNFPT, CCP...	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux (se référer au règlement du CST)	- Autorisation accordée sur présentation de la convocation
FORMATION PROFESSIONNELLE			
Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 Article 4 Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985		Durée du stage ou de la formation	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
EXAMENS MÉDICAUX COMPLÉMENTAIRES			
Décret n°85-603 du 10 juin 1985 Article 23	- pour les agents	Pour la durée de l'examen et les délais de route	- Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
INTERVENTIONS FORMATIONS / JURY DE CONCOURS			
		5 jours	Autorisation accordée par l'autorité territoriale sur présentation d'un justificatif

* l'autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'exercice d'un mandat mutualiste a été remplacée par un congé de représentation rémunéré prévu à l'article 57-11° de la loi du 26 janvier 1984 (abrogation de l'article 59-3° de la loi du 26 janvier 1984)

VI-AUTORISATION D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS RELIGIEUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
	Communauté Arménienne : - Fête de la Nativité - Fête des Saints Vartanants - Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou de l'évènement	
	Confession israélite : - Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour	Le jour de la fête ou de l'évènement	
Ciculaire FP n°901(*) du 23 septembre 1967 Circulaire MFPF 1202144C du 10 février 2012 Décision Défenseur des Droits MLD-2014-061 du 29 juillet 2014	Confession musulmane : - Aid el Fitr - Aid el Adha - Al Mawlid Ennabi	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absences pourront être accordées sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir	- Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service - Justificatif : attestation sur l'honneur de l'agent
	Fêtes orthodoxes : - Théophanie * calendrier grégorien * calendrier julien - Grand Vendredi Saint - Ascencion	Le jour de la fête ou de l'évènement	
	Fête bouddhiste : - Fête du Vesak	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absences pourront être accordées sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins	

* Circulaire de portée générale permettant d'accorder aux agents appartenant à d'autres communautés religieuses de telles autorisation d'absence